

- Le montant de cette redevance, quelle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur hors-tout du navire incluant les appareils fixes et mobiles, et de la largeur hors-tout. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.
- La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est fait, soit en mains propres à la capitainerie en espèces ou par carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte de la Trésorerie Principale, comptable de la régie du port d'Arcachon. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'autorité portuaire et donne lieu à quittance.
- Le droit d'usage est calculé sur le tarif annuel de base appliqué aux titulaires d'une place à l'année.

Tarifs semestriels	70 % du tarif de base
Tarifs hivernage	55 % du tarif de base
Tarifs d'escale mensuelle (mois calendrier du 01 au 31)	35 % du tarif de base
Tarifs d'escale journalière	2 % du tarif de base
Tarifs des postes échouables (redevance annuelle)	60 % du tarif de base

Conditions particulières :

- Les pinasses bénéficieront d'une minoration de 2 mètres sur leur longueur hors tout pour définir la catégorie correspondante et ce, quelle que soit leur taille et le tarif choisi.
- Les multicoques seront majorés de 50 % de leur longueur pour déterminer la catégorie correspondante au tarif.
- Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.
- En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai de un mois à compter d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, d'avoir à régulariser la situation et demeurée infructueuse, l'autorité portuaire pourra d'office placer le navire en fourrière.
- Une redevance d'équipement est perçue en sus par le receveur local des douanes.

Article 37 : ACTIVITES ANNEXES

- L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant fixées par l'autorité portuaire.

.../...